

# TRACTATENBLAD

VAN HET

## KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1967 Nr. 117

---

---

A. TITEL

*Protocol inzake de voorrechten en immuniteiten van de Europese  
Organisatie voor de ontwikkeling en de vervaardiging van  
dragers voor ruimtevoertuigen, met Protocol  
van ondertekening;  
Londen, 29 juni 1964*

B. TEKST

De tekst van het Protocol is geplaatst in *Trb.* 1965, 217.

D. GOEDKEURING

Zie *Trb.* 1965, 217.

E. BEKRACHTIGING

In overeenstemming met artikel 32, lid 2, van het Protocol hebben de volgende Staten een akte van bekrachtiging nedergelegd bij de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland:

het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brit- tannië en Noord-Ierland .....	14 september 1966
de Bondsrepubliek Duitsland (mede voor het „Land” Berlijn) .....	8 december 1966
Frankrijk .....	26 januari 1967

F. TOETREDING

Zie *Trb.* 1965, 217.

G. INWERKINGSTREDING

Zie *Trb.* 1965, 217.

De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge artikel 34, eerste lid, op 26 januari 1967 in werking getreden voor Australië, de Bondsrepubliek Duitsland, Frankrijk, het *Koninkrijk der Nederlanden* (alleen voor Nederland) en het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland.

Voor iedere andere Staat die een akte van bekrachtiging, goedkeuring of toetreding nederlegt, treden zij ingevolge artikel 34, lid 2, in werking op de dag van de nederlegging.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1965, 217.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, van de Grondwet is het Protocol medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal bij brieven van 13 januari 1966 (*Bijl. Hand. II* 1965/66—8452, nr. 1).

Ter uitvoering van artikel 20 en in overeenstemming met artikel 29 van het Protocol zijn op 11 maart 1965 te Parijs tussen de Secretaris-Generaal van de ELDO en de Franse Regering brieven gewisseld, houdende een overeenkomst inzake sociale zekerheid.

Deze overeenkomst is ingevolge haar artikel 8, eerste lid, op 4 mei 1966, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 mei 1964 af, in werking getreden. De tekst van de brieven luidt als volgt:

## Nr. I

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA MISE  
AU POINT ET LA CONSTRUCTION  
DE LANCEURS D'ENGINS SPATIAUX  
PERS/18

1e 11 mars 1965

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux a établi, en faveur des agents qu'elle emploie, un système de prévoyance sociale. Ce système repose sur la législation française de sécurité sociale à l'exception des dispositions relatives aux prestations familiales et à l'assurance vieillesse pour lesquelles l'Organisation a institué un régime spécial. Aussi le Conseil de l'Organisation a-t-il décidé de proposer au Gouvernement français la conclusion d'un accord conçu dans les termes suivants:

### Article 1er

1. Les agents de l'Organisation Européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux — ci-après appelée l'Organisation — soumis au statut du personnel de ladite Organisation sont assujettis aux législations françaises de sécurité sociale à l'exception de celles relatives aux prestations familiales et à l'assurance vieillesse.

2. En ce qui concerne les prestations familiales et le risque vieillesse, ils bénéficient du régime propre à l'Organisation.

### Article 2

Les agents visés à l'article 1 ci-dessus peuvent, s'ils remplissent les conditions d'admission à cette assurance, adhérer au régime français de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

### Article 3

1. Dans le cas où les agents auxquels le présent Accord est applicable ne peuvent, à l'issue de leur temps de service au sein de l'Organisation, prétendre à un droit à pension au titre du régime propre à cette Organisation et si, par ailleurs, ils n'ont pas adhéré à l'assurance volontaire du régime français, ils ont la faculté de demander le rachat des cotisations au régime obligatoire français de l'assurance vieillesse afférentes au temps de service accompli dans ladite Organisation.

2. Le montant des versements rétroactifs est calculé, pour l'ensemble des périodes rachetées, sur les émoluments de l'emploi occupé par les intéressés immédiatement avant leur départ de l'Organisation dans la limite du plafond des cotisations applicable au jour de la demande de rachat et sur la base de la fraction de la double cotisation des assurances sociales affectée au risque vieillesse.

3. Les modalités de ces versements auprès des organismes de sécurité sociale compétents sont arrêtées directement entre les autorités françaises compétentes et le Secrétaire Général de l'Organisation.

### Article 4

Les agents visés à l'article 1er du présent Accord autres que ceux qui ont la nationalité française ne sont pas soumis à celles des dispositions contenues dans la législation française concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

### Article 5

1. Les pensions d'invalidité, les rentes d'accidents du travail et, le cas échéant, les pensions de vieillesse, y compris les majorations et allocations complémentaires, acquises au titre de la législation

française de sécurité sociale, et conformément aux dispositions du présent Accord, par les agents de l'Organisation qui transfèrent leur résidence hors de France, sont payées dans leur pays de résidence, nonobstant toutes dispositions contraires de la législation précitée.

2. Les modalités de transfert des sommes dues aux agents visés au paragraphe précédent seront arrêtées d'un commun accord entre les autorités françaises compétentes et le Secrétaire Général de l'Organisation.

#### Article 6

Les autorités françaises compétentes et le Secrétaire Général de l'Organisation arrêteront directement les mesures d'application du présent Accord.

#### Article 7

Les difficultés relatives à l'application du présent Accord seront réglées, d'un commun accord, par les autorités françaises compétentes et par le Secrétaire Général de l'Organisation.

#### Article 8

1. Le présent Accord entrera en vigueur après approbation par les deux parties dès que celles-ci s'en seront mutuellement informées par écrit. Il prendra effet à compter du 1er mai 1964.

2. Il est conclu pour une période d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation notifiée trois mois avant l'expiration de son terme.

3. En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord restent applicables aux droits acquis en vertu de celui-ci nonobstant les dispositions restrictives que les législations françaises de sécurité sociale prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement français. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueraient un accord entre l'Organisation et le Gouvernement français à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire Général  
(s.) R. DI CARROBIO

*Monsieur F. Leduc,*  
*Ministre Plénipotentiaire*  
*Ministère des Affaires Etrangères*  
*Paris.*

---

Nr. II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 11 Mars 1965

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

(zoals in Nr. I)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français donne son agrément aux termes de cette lettre qui constitue donc avec la présente réponse un accord entre le Gouvernement français et l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. LEDUC

*Monsieur R. DI CARROBIO*  
*Secrétaire Général de l'Organisation*  
*Européenne pour la mise au point et la*  
*construction de lanceurs d'engins spatiaux*  
*26, Rue La Pérouse*  
*PARIS (XVI<sup>e</sup>)*

---

Uitgegeven de vijfde september 1967.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,  
DE JONG.